



MAIRIE
D'ORTAFFA
PYRÉNÉES-ORIENTALES
66560

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à Ortaffa, le Jeudi 5 Janvier 2022,

Objet : Courrier réponse : dépôt de recours gracieux.

Madame, Monsieur,

J'accuse réception, en date du 04 janvier 2023, de votre recours gracieux ayant pour objet de demander le retrait de :

- La délibération n° 2022-55 du 15/11/2022 de « désaffectation et déclassement de parcelles communales – ancienne usine textile »
- La délibération n° 2022-56 du 15/11/2022 de « désaffectation et déclassement de parcelles communales – court de tennis »
- La délibération n° 2022-58 du 19/12/2022 de « cession de parcelles du domaine privé communal « court de tennis » »
- La délibération n° 2022-59 du 19/12/2022 de « cession de parcelles du domaine privé communal « ancienne usine » »

Je vous rappelle qu'en application des deux premiers alinéas de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative :

*« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. »*

Votre recours gracieux fera éventuellement naître une décision implicite de rejet en application des dispositions citées ci-avant puisque, selon l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration :

*« Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :
(...) 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ; »*

Dès lors je vous rappelle, en conséquence, les dispositions de l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne

sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

Je vous informe par conséquent que la présente a valeur de notification des voies et délais de recours conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative susvisé et qu'elle ne saurait valoir réponse au fond sur votre demande.

Vous pouvez donc vous pourvoir, par la voie d'un recours contentieux, contre l'éventuelle décision implicite de rejet de votre demande gracieuse – décision implicite qui naîtra à l'expiration du délai de deux mois courant à compter de la date de réception de votre demande gracieuse telle qu'indiquée en-tête de la présente - pendant un délai de deux mois francs courant à compter de la date d'intervention de ladite décision implicite de rejet, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sincères salutations.

Monsieur le Maire,
Raymond PLA
Le 5/01/2023

